

Règlement intérieur

Préambule :

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre et la discipline à l'école, de prévenir les accidents et de favoriser le travail scolaire par l'acquisition de bonnes habitudes conformes aux valeurs et aux principes de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité, refus de toutes les discriminations). Il respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il y sera annexé la Charte de la laïcité à l'école. Il appartient à chaque adulte d'en faire comprendre la nécessité d'en observer les différentes dispositions.

I) Organisation et fonctionnement de l'école

1 Fréquentation de l'école : L'inscription à l'école implique l'engagement par la famille d'une fréquentation régulière (dès la rentrée et quel que soit l'âge de l'enfant) et du respect des horaires.

L'école est ouverte du lundi au vendredi. Les horaires de fonctionnement de l'école sont les suivants :

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
Entrée matin	De 8h20 à 8h30	De 8h20 à 8h30	De 8h20 à 8h30	De 8h20 à 8h30
Sortie matin	11h45	11h45	11h45	11h45
Entrée après-midi	De 13h35 à 13h45	De 13h35 à 13h45	De 13h35 à 13h45	De 13h35 à 13h45
Sortie après-midi	16h30	16h30	16h30	16h30

Pour des raisons de sécurité, le portail est fermé aux heures de classe, ainsi qu'en dehors du temps scolaire. À la sortie des classes, chaque enseignante accompagne ses propres élèves jusqu'au portail de l'école. Les enfants de maternelle ne peuvent sortir qu'accompagnés de leurs parents ou d'une personne qui aura été autorisée par écrit par les parents. Quant aux parents des élèves de l'école élémentaire, ils assument la responsabilité de leur(s) enfant(s) dès la sortie de l'école.

Dans l'intérêt des enfants et pour leur sécurité, il est indispensable de respecter les horaires de l'école. Un enfant ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire sans une demande écrite des parents et seulement pour des raisons exceptionnelles. Il devra alors être pris en charge par un adulte dûment mandaté. Si un enfant devait arriver ou sortir en dehors des horaires réglementaires, le responsable de l'enfant signerait un document déchargeant l'école en cas d'accident survenu lors d'une sortie anticipée ou d'un retard.

En cas d'absence, les parents doivent, sans délai, faire connaître à l'enseignant, les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas d'absence non annoncée, le directeur d'école prendra contact avec les parents afin d'en connaître le motif.

En cas d'absences non justifiées répétées (à partir de quatre demi-journées d'absences sans motifs légitimes ni excuses valables durant le mois), un signalement sera fait auprès de Mme l'inspectrice de circonscription. Pour excuser l'absence d'un enfant, un mot signé des parents suffit (un certificat médical peut être exigé lors d'un retour suite à une maladie contagieuse)

2- Communication :

Les parents sont partenaires permanents de l'école. À ce titre, l'école assure :

- Leur droit à l'information et à l'expression via l'environnement numérique de travail (ENT), la pochette de liaison et les affichages de l'école.
- Leur participation à la vie scolaire.
- Le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun.
- Les parents se doivent de signaler tout changement dans la vie de l'enfant pouvant avoir des répercussions sur son comportement. Ils doivent également avertir l'école lors de changements de coordonnées.
- L'ENT et la pochette de liaison, permettent la circulation d'informations entre parents et enseignants. Les parents se doivent de les consulter et signer les documents distribués.

II) Droits et obligations des membres de la communauté éducative

1- Les enfants :

Vie dans l'enceinte de l'école : Tous les exercices d'ensemble (mise en rang, sorties...) doivent s'opérer en bon ordre et en silence.

Les élèves doivent respecter les enseignants, le personnel et toute personne intervenant dans l'école en leur obéissant et en étant polis avec eux. Ils doivent également faire attention à leurs camarades, les respecter et les écouter. Les enseignants apporteront une vigilance toute particulière aux relations entre élèves. À ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un personnel de l'éducation nationale formé, membre du pôle ressource, avec l'accord de l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription.

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation— Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'école ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1)

Concernant les élèves du CP au CM2, le programme PHARE met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement dès lors qu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource PHARE (sur la circonscription : Le Pôle CARE- Cellule d'Aide au Relationnel entre Élèves) chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations.

Concernant les élèves de la Petite section à la Grande section, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psycho-sociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève.

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1)

Par respect de la convention relative aux droits de l'enfant « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Santé et médicaments : aucun médicament ne peut être administré à l'école sauf dans le cas de convention spéciale (PAI). Il est demandé aux parents de ne pas confier de médicaments à leurs enfants. Toute situation nécessitant un traitement médical à l'école doit faire l'objet d'un PAI établi avec le médecin scolaire.

Éducation physique : les séances de piscine sont obligatoires. Un certificat médical est exigé en cas de dispense. Il est recommandé d'adopter une tenue adaptée à la pratique d'une activité sportive, y compris lors de la séance de piscine (prévoir des tenues faciles à retirer et à enfiler – éviter les collants, les vêtements à boutons...)

Tenue vestimentaire : les enfants doivent se présenter à l'école correctement vêtus et chaussés. (Chaussures à lacets si l'enfant sait les faire) Pour des raisons de sécurité, les chaussures à talons sont interdites au sein de l'école.

Pour les enfants de maternelle, les vêtements portés doivent permettre un déshabillage rapide et facile lors du passage aux toilettes et seront marqués au nom de l'enfant. Il est également recommandé d'apporter une tenue de rechange qui reste à l'école.

Objets interdits : Les enfants ne doivent pas apporter de bijoux de valeur ni de téléphone.

« Art. L. 511-5.-l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément [...] Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.

Afin de garantir un environnement scolaire sécurisé et propice aux apprentissages, l'utilisation d'objets connectés et de dispositifs de géolocalisation (tels que les montres connectées, traceurs GPS, AirTags, balises Bluetooth, etc.) est strictement interdite au sein de l'école pour les motifs suivants :

- Protection de la vie privée : Ces dispositifs peuvent collecter ou transmettre des données personnelles sans contrôle, portant atteinte à la confidentialité des élèves et du personnel.
- Préservation du climat scolaire : L'utilisation d'objets connectés peut perturber l'attention des élèves et nuire au bon déroulement des activités pédagogiques.
- Risque de détournement : La présence de traceurs GPS expose les enfants à des risques de surveillance non consentie ou de mauvaise utilisation par des tiers.

Tout objet connecté ou traceur GPS découvert dans l'enceinte de l'école sera immédiatement confisqué et restitué aux parents ou responsables légaux. Cependant en cas de récidive, le dispositif découvert ne sera restitué qu'en fin d'année scolaire.

En cas de perte, l'école n'est pas responsable. Il faut également veiller à ce que les enfants ne viennent pas à l'école avec des objets dangereux. Les billes (à cause de la présence d'enfants de maternelle) et les cartes à jouer (type Pokémon) sont interdites dans l'enceinte de l'école.

Matériel et locaux : livres et cahiers doivent obligatoirement être couverts. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille. Le mobilier et le matériel scolaire feront l'objet d'une très grande attention de la part des élèves. Il est strictement interdit d'écrire sur les tables ou de les salir volontairement. Le cas échéant, il sera demandé à l'élève de nettoyer les tables. Il est important également de prendre soin des jeux de cour et de les ranger correctement. Les enfants doivent respecter les locaux et la cour (ils doivent jeter les papiers à la poubelle, faire attention aux plantations, ne pas laisser traîner leurs vêtements dans la cour)

Récréations : le début et la fin des récréations sont annoncés par les enseignants. Il est interdit aux élèves de rester en classe ou dans les toilettes pendant la récréation. Les enfants peuvent se rendre aux toilettes pendant la récréation après en avoir demandé la permission aux enseignants. Les jours de pluie, les enfants restent à l'abri sous le préau. Sont interdits : les jeux violents et dangereux, l'emploi de projectiles divers, les disputes, les bousculades, les échanges de coups, les hurlements et les grossièretés. Il est interdit de grimper sur les murs d'enceinte de l'école. Si cela n'est pas respecté, la récréation de l'élève sera amputée d'une durée déterminée par les enseignants.

Surveillance des récréations : elle est assurée par l'enseignante de service. En cas d'accident, de querelle ou d'indisposition, l'enfant blessé, même très légèrement, ou malade doit immédiatement prévenir l'enseignant de service qui prendra alors les mesures nécessaires. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

2- Les parents :

Ils sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3- Les personnels enseignants et non enseignants :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4- Les règles de vie à l'école :

Encouragements : Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. La forme d'encouragement prévu pour favoriser les comportements positifs est la suivante : valorisation orale par l'enseignant à chaque comportement positif.

Dans le cas de manquement grave à ce règlement, le directeur, le cas échéant l'Inspecteur de circonscription peut être saisi.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'école du 3/11/25.